



Commerces de Proximité
SS

2023-n° 254

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
095-219505989-20231010-254-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 10/10/2023

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10/10/2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : convention de location entre l'AFCM et la ville de Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes
desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la délibération n°2023-02-02/15 du 2 février 2023 autorisant la signature d'un protocole de
transaction avec l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour la reprise d'un local dont elle
est propriétaire situé au 10, avenue Voltaire,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est en mesure d'installer une activité de
service municipal au sein du local du 10, avenue Voltaire dont l'AFCM est propriétaire,

DECIDE

Article 1 : la signature d'une convention de location entre l'Association Française de Cautionnement
Mutuel et la ville de Soisy-sous-Montmorency à dater du 1^{er} novembre 2023, pour une durée d'un an qui
expirera le 31 octobre 2024, et qui sera ensuite renouvelable par tacite reconduction chaque année à la
date anniversaire d'entrée dans les lieux, pour une durée maximale de 10 ans.

Article 2 : cette convention de location ne constitue ni un bail professionnel, ni un bail commercial, ni
un bail d'habitation au sens de la réglementation en vigueur,

Article 3 : cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle de Sept Mille Trois Cent
Vingt Euros (7 320 €) hors taxes et hors charges, payable mensuellement,

Article 4 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable
assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10/10/2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 11/10/2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11/10/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.